

PROJET DE LOI N° 80 AUTEUR: M. Jacques P. Dupuis, Ministre de la Sécurité Publique
TITRE: Loi modifiant la Loi sur la police

- Présentation le : 2004-11-11
Consultations ~~gén.~~ ou part. à la Ci le 2004-12-07
Dépôt du rapport de commission: 2006-05-30
Motion de scission le : _____
Motion de report le : _____

- Adoption du principe le : 2004-11-30
Étude détaillée à la Ci les 2004-12-07, 2006-05-23 et 25

- Dépôt du rapport de Commission le : 2006-05-30 AM (21)
Si amendement(s) en Commission : oui non Si amendement au titre : oui non
Si amendement(s) transmis en vertu de l'article 252 : oui non
de M _____ (... articles amendés)
de M _____ (... articles amendés)
de M _____ (... articles amendés)

- Prise en considération du rapport le : 2006-05-31
Amendements transmis en vertu de l'article 252 et qui ont été adoptés :
de M _____
de M _____
de M _____

Si amendement(s) en vertu de l'article 257 : oui non (.. articles amendés)
- Adoption du projet de loi le: 2006-06-13 AM (1)
- Sanction du projet de loi le: 2006-06-15 (2006, c. 33)

Motion de suspension des règles présentée le : _____
Feuille de temps jointe sur: _____
Feuille de vote jointe sur: _____
Autres: _____

... ..
... ..

... ..
... ..

... ..

... ..

... ..

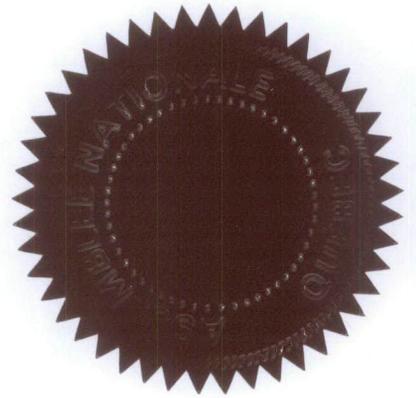


TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE - PREMIÈRE ET DEUXIÈME SESSIONS

Commission des institutions

PROCÈS-VERBAUX

Séances des 7 décembre 2004, 23 et 25 mai 2006



Auditions publiques dans le cadre de consultations particulières
et étude détaillée du projet de loi n^o 80, *Loi modifiant la Loi sur la police*
(Texte adopté avec des amendements)

10-11-12 *

PROCÈS-VERBAL

Commission des institutions

Séance du mardi 7 décembre 2004

Mandat : Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n^o 80, *Loi modifiant la Loi sur la police*. (Ordre de l'Assemblée, le 30 novembre 2004)

Membres présents :

Mme Thériault (Anjou), vice-présidente de la Commission

- M. Bordeleau (Acadie)
- M. Brodeur (Shefford)
- M. Chagnon (Westmount-Saint-Louis), ministre de la Sécurité publique
- M. Charbonneau (Borduas), porte-parole de l'opposition officielle en matière de sécurité publique, en remplacement de M. Simard (Richelieu)
- M. Côté (Dubuc)
- M. Descoteaux (Groulx)
- M. Gabias (Trois-Rivières)
- M. Moreau (Marguerite-D'Youville)
- M. Turp (Mercier)
- M. Valois (Joliette)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Jacques Lagacé, conseiller linguistique, ministère de la Justice
- M^e Francine La Grenade, légiste, ministère de la Sécurité publique

Témoins (par ordre d'intervention) :

De l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec, de la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec et de la Fraternité des policiers et policières de Montréal :

- M. Denis Côté, président, Fédération des policiers et policières municipaux du Québec
- M^e Robert Castiglio, conseiller juridique, Association des policières et policiers provinciaux du Québec
- M. Jean-Guy Dagenais, président, Association des policières et policiers provinciaux du Québec
- M. Georges Painchaud, président, Fraternité des policiers et policières de Montréal

De la Sûreté du Québec :

- M. Normand Proulx, directeur général

Du Commissaire à la déontologie policière :

- M^e Paul Monty, commissaire à la déontologie policière



La Commission se réunit à 11 h 23 sous la présidence de Mme Thériault (Anjou), vice-présidente de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Mme la présidente annonce le mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

Mme la présidente fait lecture de l'ordre du jour des auditions publiques (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Chagnon (Westmount-Saint-Louis) et M. Charbonneau (Borduas) formulent des remarques préliminaires.

AUDITIONS

Association des policières et policiers provinciaux du Québec, Fédération des policiers et policières municipaux du Québec, Fraternité des policiers et policières de Montréal

À 11 h 44, la Commission entend l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec, la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec et la Fraternité des policiers et policières de Montréal.

M. Côté présente le mémoire.

Une discussion s'engage entre les membres de la Commission et les représentants des organismes.

Il est convenu de permettre à M. Lagacé de prendre la parole.

À 12 h 44, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 h 00.

À 15 h 18, la Commission reprend ses travaux.

Sûreté du Québec

À 15 h 18, la Commission entend la Sûreté du Québec.

M. Proulx présente le mémoire.

Une discussion s'engage entre les membres de la Commission et le représentant de l'organisme.

À 16 h 09, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Commissaire à la déontologie policière

À 16 h 10, la Commission entend le Commissaire à la déontologie policière.

M^c Monty présente le mémoire.

Une discussion s'engage entre les membres de la Commission et le représentant de l'organisme.

À 16 h 50, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

REMARQUES FINALES

M. Chagnon (Westmount-Saint-Louis) et M. Charbonneau (Borduas) formulent des remarques finales.

Mme la présidente dépose le mémoire d'un organisme non-entendu (annexe V).

À 16 h 53, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 h 20.

À 20 h 33, la Commission reprend ses travaux.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Chagnon (Westmount-Saint-Louis) et M. Charbonneau (Borduas) formulent des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté à la majorité des voix.

Article 2 : L'article 2 est adopté.

Article 3 : M. Chagnon (Westmount-Saint-Louis) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.



Il est convenu de permettre à M^c La Grenade de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 22 h 34, la Commission reprend ses travaux après 27 minutes de suspension.

Le débat se poursuit.

À 22 h 55, la Commission ajourne ses travaux sine die.

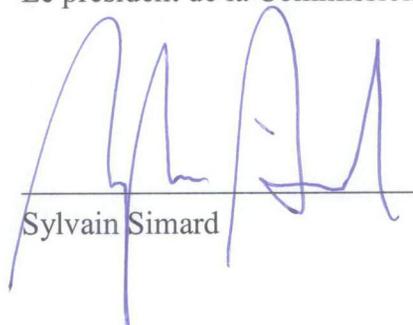
Le secrétaire de la Commission,



Louis Breault

LB/dl

Le président de la Commission,



Sylvain Simard

Québec, le 7 décembre 2004



PROCÈS-VERBAL

Commission des institutions

Deuxième séance, le mardi 23 mai 2006

Mandat : Consultations particulières, auditions publiques et étude détaillée du projet de loi n° 80, *Loi modifiant la Loi sur la police*. (Ordre de l'Assemblée, le 15 mars 2006)

Membres présents :

- M. Simard (Richelieu), président de la Commission
- M. Descoteaux (Groulx), vice-président de la Commission

- M. Bernier (Montmorency)
- M. Blackburn (Roberval)
- M. Dupuis (Saint-Laurent), ministre de la Sécurité publique
- M. Gabias (Trois-Rivières)
- M. Marsan (Robert-Baldwin)
- Mme Papineau (Prévost), porte-parole de l'opposition officielle en matière de sécurité publique, en remplacement de M. Valois (Joliette)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Jacques Painchaud, vice-président, Association des policiers provinciaux
- M^e Francine La Grenade, légiste, ministère de la Sécurité publique
- M^e Claude Simard, commissaire à la déontologie
- M^e Mario Bilodeau, président, Comité de déontologie policière

La Commission se réunit à 15 h 39 sous la présidence de M. Simard (Richelieu), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président annonce le mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 : La Commission convient de reprendre l'étude de l'article 1, adopté précédemment.

M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Il est convenu de permettre à M. Painchaud de prendre la parole.

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 1, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 2 : La Commission convient de reprendre l'étude de l'article 2, adopté précédemment.

M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Article 3 (suite) : La Commission convient de reprendre l'étude de l'article 3, suspendue précédemment.

M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 3, amendé, est adopté.

Article 4 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c La Grenade de prendre la parole.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 4.

Article 4.1 : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, le nouvel article 4.1 est adopté.

Article 5 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Painchaud de prendre la parole à nouveau.

M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

L'amendement est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté.

Article 6 : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

L'amendement est adopté.

L'article 6, amendé, est adopté.

Article 7 : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

L'amendement est adopté.

L'article 7, amendé, est adopté.

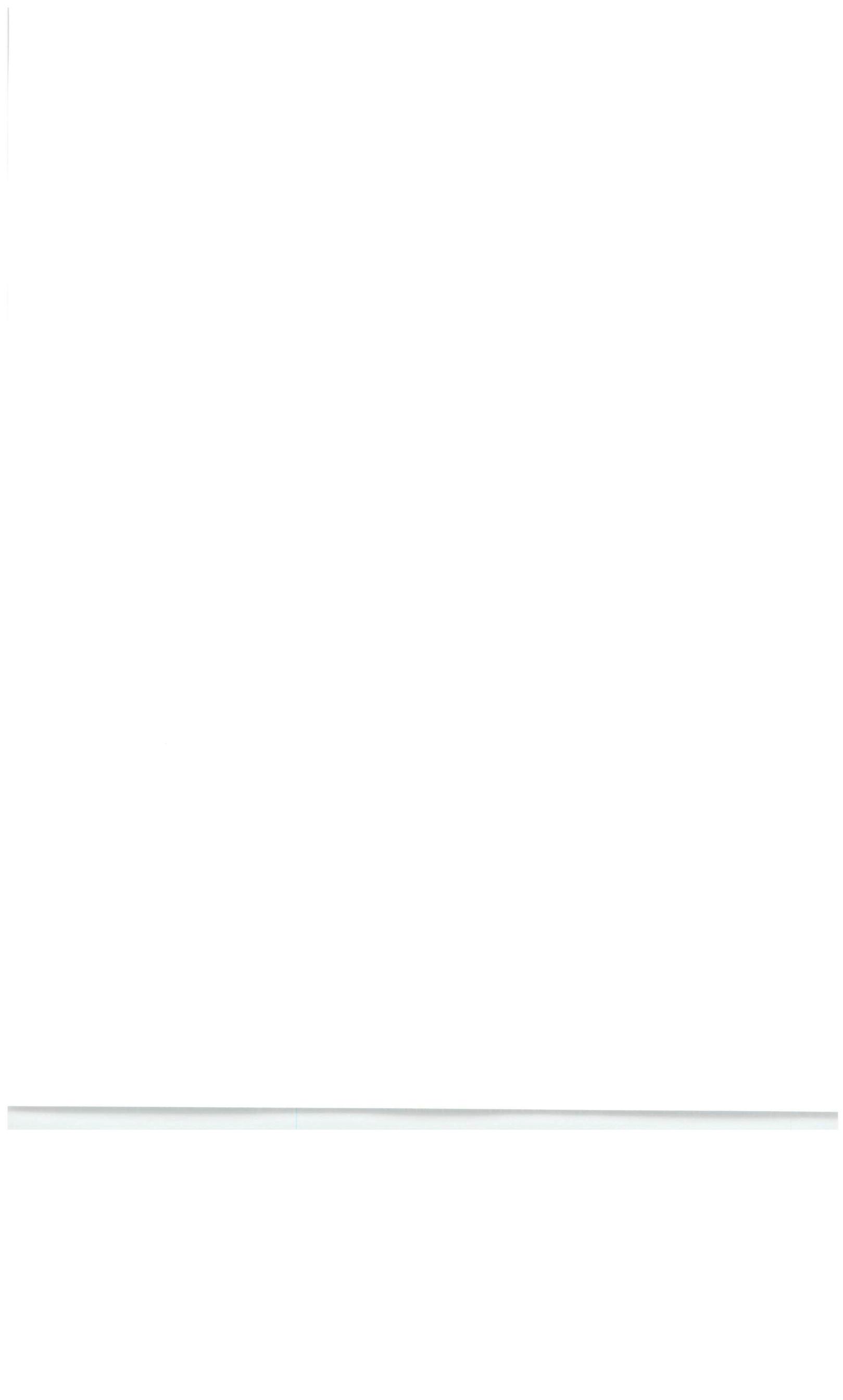
Article 8 : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

L'amendement est adopté.

L'article 8, amendé, est adopté.

Article 9 : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté.



Le débat se poursuit sur l'article 9.

Il est convenu d'étudier séparément chacun des articles introduits par l'article 9.

Articles 255.1 et 255.9 :

M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 255.1, amendé, est adopté.

L'article 255.9 est retiré.

Article 255.2 : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. Dupuis (St-Laurent) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude du sous-amendement et de l'amendement.

Le débat se poursuit sur l'article 9.

Article 255.3 : M. Dupuis (St-Laurent) présente l'amendement coté Am 12.1 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 255.3, amendé, introduit par l'article 9 du projet de loi, est adopté.

Article 255.4 : M. Dupuis (St-Laurent) présente l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 255.4, amendé, introduit par l'article 9 du projet de loi, est adopté.

Articles 255.5 à 255.8 : M. Dupuis (St-Laurent) présente l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et des articles 255.5 à 255.8.

Article 255.10 : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 255.6 est adopté.

L'article 255.10 est retiré.

Articles 255.11, 255.12 et 255.14 : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 255.7 est adopté.

Les articles 255.11, 255.12 et 255.14 sont retirés.

Article 255.15 : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 255.8 est adopté.

L'article 255.15 est retiré.

Articles 255.17, 255.18 et 255.19 : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 255.9 est adopté.



Les articles 255.17, 255.18 et 255.19 sont retirés.

Article 255.20 : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Simard et M^e Bilodeau de prendre la parole.

À 17 h 59, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le vice-président de la Commission,



Louis Breault



Pierre Descoteaux

LB/cv

Québec, le 23 mai 2006



PROCÈS-VERBAL

Commission des institutions

Troisième séance, le jeudi 25 mai 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 88, *Loi sur la sécurité publique*. (Ordre de l'Assemblée, le 15 mars 2006)

Membres présents :

- M. Simard (Richelieu), président de la Commission
- M. Descoteaux (Groulx), vice-président de la Commission

- M. Blackburn (Roberval)
- Mme Charest (Matane)
- M. Dupuis (Saint-Laurent), ministre de la Sécurité publique
- M. Gabias (Trois-Rivières)
- M. Marsan (Robert-Baldwin)
- Mme Papineau (Prévost), porte-parole de l'opposition officielle en matière de sécurité publique, en remplacement de M. Valois (Joliette)

Témoins (par ordre d'intervention) :

- M. Mario Bilodeau, président, Comité de déontologie policière

La Commission se réunit à 15 h 07 sous la présidence de M. Simard (Richelieu), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 3 (suite) :

Il est convenu de rouvrir l'étude de l'article 3, adopté précédemment.

Il est convenu de retirer l'amendement coté Am a (annexe II).

L'article 3, amendé par l'amendement coté Am 4 (annexe I), est adopté à nouveau.

Articles 5, 6, 7, 8 (suite) :

Il est convenu de rouvrir l'étude des articles 5, 6, 7 et 8 adoptés précédemment.

Il est convenu de remplacer les amendements cotés Am b, Am c, Am d et Am e (annexe II) par une nouvelle série d'amendements cotés Am 6, Am 7, Am 8 et Am 9 (annexe I).

Les amendements sont adoptés.

Les articles 5, 6, 7 et 8, amendés, sont adoptés.

Article 9 (suite) :

Article 255.20 (suite)

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 255.20 introduit par l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 255.10 est adopté.

L'article 255.20 est retiré.

Articles 255.13 et 255.16 : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).



L'amendement est adopté.

Le nouvel article 255.11 est adopté.

Les articles 255. 13 et 255. 16 sont retirés.

Article 255.2 (suite) :

Il est convenu de rouvrir l'étude du sous-amendement coté Sam a (annexe II) apporté à l'amendement coté Am 12 (annexe I) qui modifie l'article 255.2 introduit par l'article 9 du projet de loi.

Il est convenu de remplacer le sous-amendement coté Sam a (annexe II) par le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement coté Am 12, sous-amendé, est adopté.

L'article 255.2, amendé, est adopté.

Article 4 (suite) :

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 4 suspendue précédemment.

L'article 4 est adopté.

Article 9 (suite) :

Articles 255.5 à 255.8 (suite) :

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 255.5 est adopté.

Les articles 255.6 à 255.8 sont retirés.

L'article 9, amendé, est adopté.

Article 10 :

M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 10, amendé, est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Texte du projet de loi n° 80 : Le texte du projet de loi n° 80, *Loi modifiant la Loi sur la police*, amendé, est adopté.

Sur motion de M. Dupuis (Saint-Laurent), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi tel qu'amendé.

À 15 h 29, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le vice-président de la Commission,



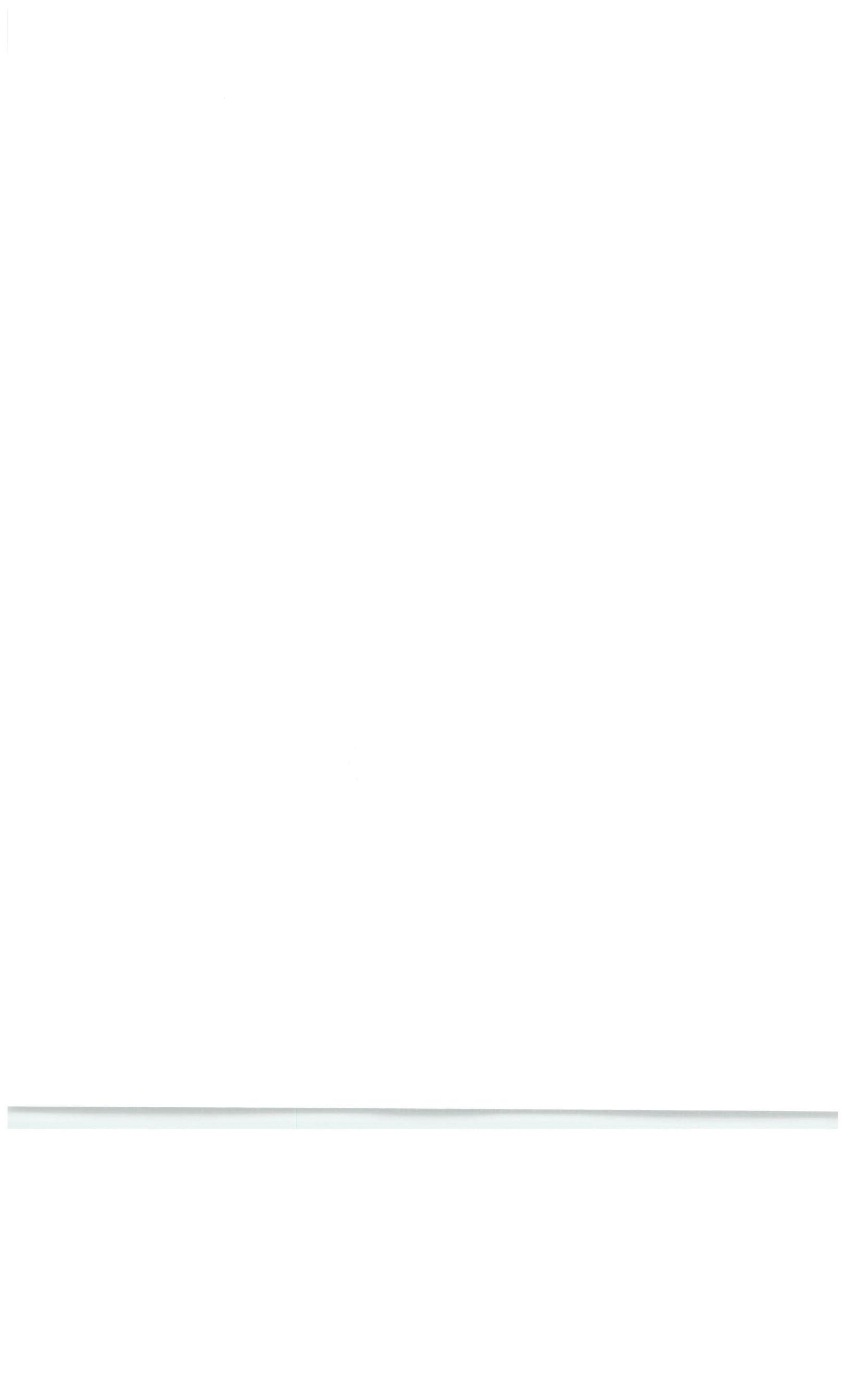
Louis Breault



Pierre Descoteaux

LB/cv

Québec, le 25 mai 2006



ANNEXE I

Amendements adoptés



ART 3

Art 1

Retire'

ß

C' succedement

~~est~~ parte manducant

12 coti ART 2

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 80
Loi modifiant la Loi sur la police

Article 1
AMZ
Adapté
B

ARTICLE 1 : 56

Ajouter, après le paragraphe 2° de l'article 1 du projet de loi, les paragraphes suivants :

« 3° par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « ainsi que les agents et agents auxiliaires »

« 4° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Les agents et les agents auxiliaires sont nommés par le directeur général. ».

TEXTE DU PROJET APRÈS AMENDEMENT

1. L'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1) est modifié :
- 1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , ainsi que les autres officiers, »;
 - 2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les autres officiers sont nommés par le ministre sur recommandation du directeur général. »;
 - 3° par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « ainsi que les agents et agents auxiliaires »;
 - 4° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Les agents et les agents auxiliaires sont nommés par le directeur général. ».

TEXTE DE LOI APRÈS MODIFICATION TELLE QU'AMENDÉE

56. Le directeur général est nommé par le gouvernement.
- Les directeurs généraux adjoints, ~~ainsi que les autres officiers,~~ sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général.
- Les autres officiers sont nommés par le ministre sur recommandation du directeur général.**
- Les sous-officiers ~~ainsi que les agents et agents auxiliaires~~ sont nommés par le directeur général sur approbation du ministre.
- Les agents et les agents auxiliaires sont nommés par le directeur général.**

COMMENTAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer l'approbation du ministre pour les nominations faites par le Directeur général de la Sûreté du Québec des agents et des agents auxiliaires.

Les sous-officiers comprennent les sergents et caporaux, suivant l'article 55 de la loi.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 80
Loi modifiant la Loi sur la police

Art 2
Art 3
Adapté
B

ARTICLE 2 : 126

Remplacer, dans l'article 2 du projet de loi introduisant une modification à l'article 126 de la loi, les mots : «, modifié par l'article 76 du chapitre 2 des lois de 2004, est de nouveau modifié» par les mots «est modifié».

TEXTE DU PROJET APRÈS AMENDEMENT

2. L'article 126 de cette loi, ~~modifié par l'article 76 du chapitre 2 des lois de 2004, est de nouveau~~ modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Les dispositions concernant le directeur d'un corps de police s'appliquent de la même manière à l'employeur d'un constable spécial ainsi qu'à celui d'un contrôleur routier et d'une personne ayant autorité sur ce dernier, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

TEXTE DE LOI APRÈS MODIFICATION

126. Le présent chapitre s'applique à tout policier. Il s'applique également à tout constable spécial ainsi qu'à tout contrôleur routier de même qu'à toute personne ayant autorité sur ce dernier, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les dispositions concernant le directeur d'un corps de police s'appliquent de la même manière à l'employeur d'un constable spécial ainsi qu'à celui d'un contrôleur routier et d'une personne ayant autorité sur ce dernier, compte tenu des adaptations nécessaires.

COMMENTAIRE

Cet amendement est strictement technique. Il tient compte de l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 2005, de la mise à jour arrêtée au 1^{er} mars 2005 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec (décret n° 708-2005 du 3 août 2005).

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 80
Loi modifiant la Loi sur la police

ART 3
AM4
Adopté
B

ARTICLE 3 : 128

Remplacer l'article 3 du projet de loi par le suivant :

«3. L'article 128 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Il exerce aussi les fonctions prévues à la sous-section 4 de la section III du présent chapitre relativement aux demandes d'excuse faites par un policier pour un acte dérogatoire au Code de déontologie et fait les demandes d'annulation des excuses déjà accordées.».

TEXTE DU PROJET APRÈS AMENDEMENT

3. L'article 128 de cette loi est modifié par l'insertion, après le ~~deuxième~~ **premier** alinéa, de l'alinéa suivant :

« Il exerce aussi les fonctions ~~que lui attribue la présente loi en matière de~~ **réhabilitation prévues à la sous-section 4 de la section III du présent chapitre** ~~relativement aux demandes d'excuse faites par un policier pour un acte dérogatoire au Code de déontologie qui lui a été reproché et en matière de révocation d'une telle~~ **réhabilitation** fait les demandes d'annulation des excuses déjà accordées.».

TEXTE DE LOI APRÈS MODIFICATION TELLE QU'AMENDÉE

128. Le Commissaire à la déontologie policière a pour fonction de recevoir et d'examiner une plainte formulée par toute personne contre un policier, conformément à l'article 143.

Il exerce aussi les fonctions prévues à la sous-section 4 de la section III du présent chapitre **relativement aux demandes d'excuse faites par un policier pour un acte dérogatoire au Code de déontologie et fait les demandes d'annulation des excuses déjà accordées.**

Il exerce également les autres fonctions que lui confie le ministre.

COMMENTAIRE

L'amendement proposé a pour objet, accessoirement, d'introduire la nouvelle disposition comme deuxième alinéa de l'article 128 de la loi plutôt qu'à la fin.

Essentiellement, il a pour objet de reformuler l'alinéa ainsi introduit afin d'y remplacer le mot «réhabilitation» par le mot «excuse» et de supprimer l'expression «qui lui a été reproché», en référence à l'acte dérogatoire au Code de déontologie.

Ces dernières modifications donnent suite aux demandes formulées en ce sens par les différentes centrales syndicales des policiers, lors des consultations particulières qui se sont tenues sur le projet de loi n° 80 devant la Commission parlementaire des institutions en décembre 2004.

A M E N D E M E N T
PROJET DE LOI N° 80
Loi modifiant la Loi sur la police

ARTICLE 4.1
AM 5
Adopté

ARTICLE 4.1

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, l'article suivant :

« **4.1.** L'article 199 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le président peut permettre à un membre qu'il a désigné en vertu de l'article 205 pour conduire une affaire de la continuer et d'en décider, malgré l'expiration du mandat de ce dernier. ».

TEXTE DU PROJET APRÈS AMENDEMENT

4.1. L'article 199 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le président peut permettre à un membre qu'il a désigné en vertu de l'article 205 pour conduire une affaire de la continuer et d'en décider, malgré l'expiration du mandat de ce dernier. ».

TEXTE DE LOI APRÈS MODIFICATION TELLE QU'AMENDÉE

199. Les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre. Leur mandat peut être renouvelé.

Le gouvernement nomme également, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, des membres à temps partiel qui sont également membres d'une communauté autochtone pour agir lorsqu'une plainte vise un policier autochtone. Leur mandat peut être renouvelé.

Le président peut permettre à un membre dont le mandat est expiré de continuer à instruire une affaire dont il a été saisi et d'en décider, malgré l'expiration de son mandat de ce dernier.

COMMENTAIRE

L'amendement a pour objet de permettre à un membre du Comité de déontologie dont le mandat est expiré de continuer, à la demande du président, d'instruire une affaire qui lui avait été confiée initialement par le président, dans l'exercice des fonctions que celui-ci exerce à titre de coordinateur des travaux du Comité conformément à l'article 205 de la loi.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 80
Loi modifiant la Loi sur la police

Article 5
Am 6
Adapté
P

ARTICLE 5 : 236

Remplacer l'amendement 6 par le suivant :

« Remplacer l'article 5 du projet de loi par le suivant :

« 5. L'article 236 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou à l'employeur concerné » par les mots « dont relève le policier concerné ». ».



AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 80
Loi modifiant la Loi sur la police

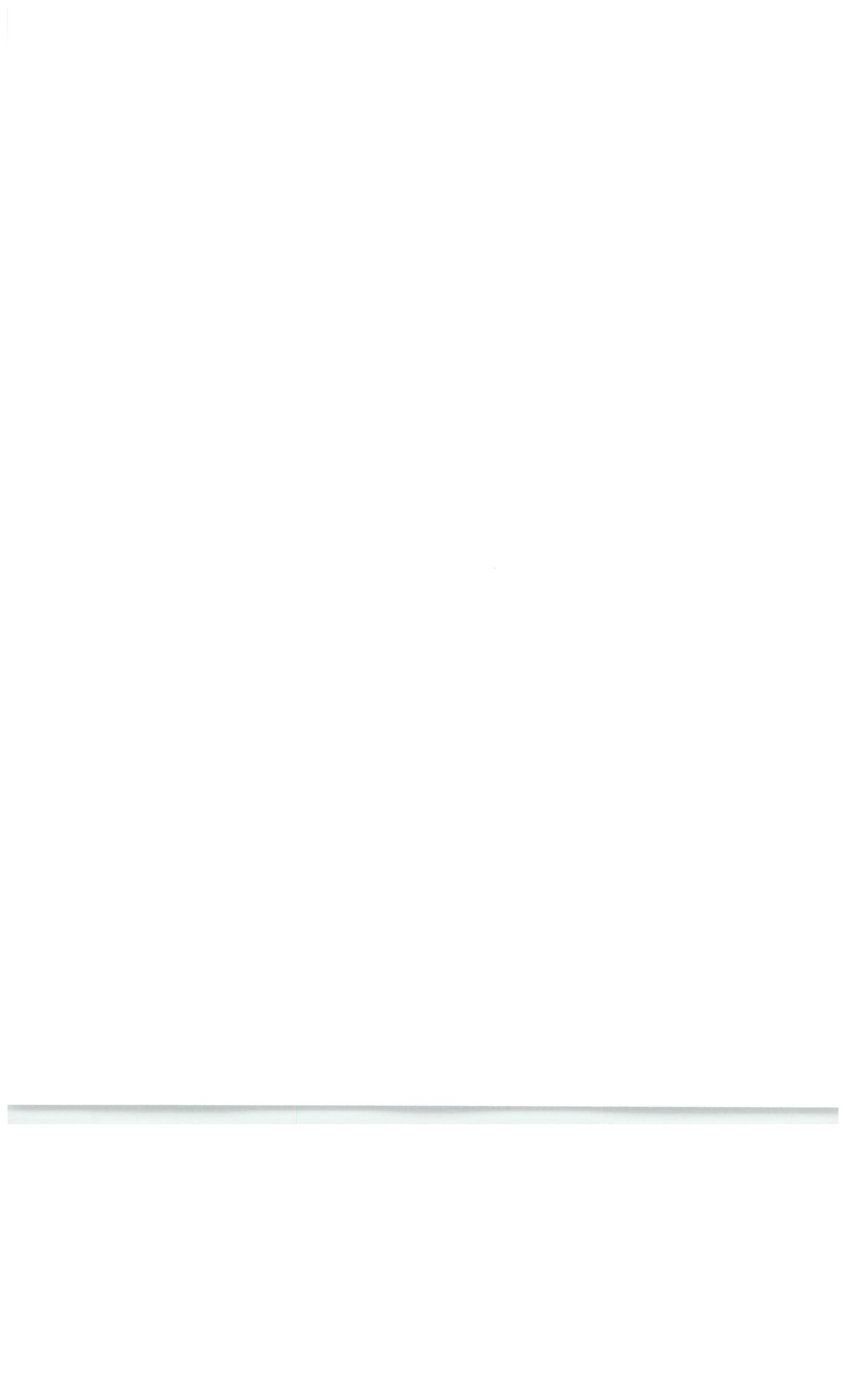
*Article 6
Am 7
Adapté
P*

ARTICLE 6 : 239

Remplacer l'amendement 7 par le suivant :

« Remplacer l'article 6 du projet de loi par le suivant :

« 6. L'article 239 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « ou l'employeur » par les mots « dont relève le policier concerné ». ».



AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 80
Loi modifiant la Loi sur la police

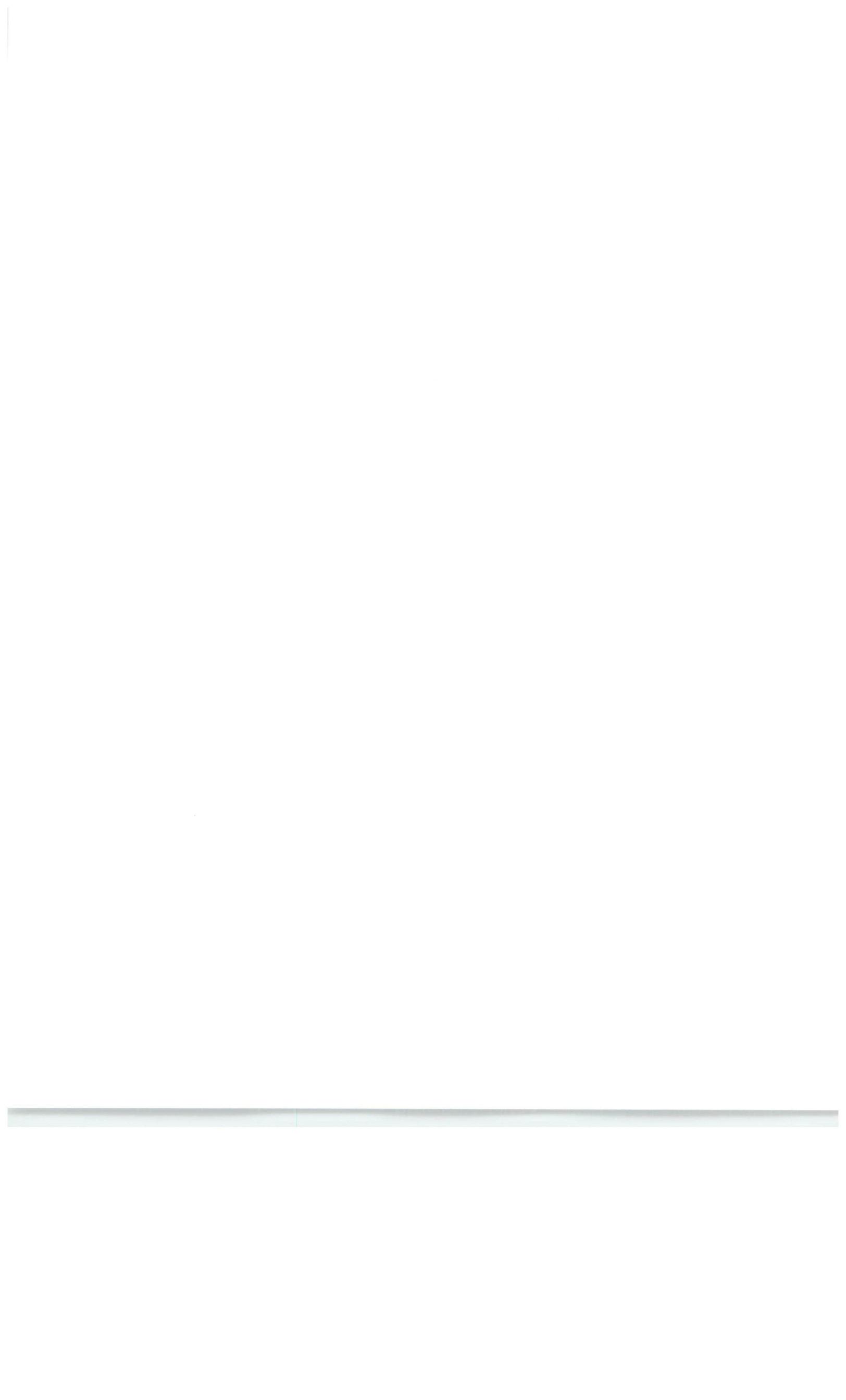
Article 7
AM 8

ARTICLE 7 : 244

Remplacer l'amendement 8 par le suivant :

« Insérer, à l'article 7 du projet de loi après les mots « directeur du corps de police », les mots « dont relève le policier concerné ». »

Adopté
B



AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 80
Loi modifiant la Loi sur la police

ARTICLE 8
Am 9

ARTICLE 8 : 253

Remplacer l'amendement 9 par le suivant :

« Insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 253 introduit par l'article 8 du projet de loi et après les mots « directeur du corps de police », les mots « dont relève le policier concerné ». ».

Adopté
B

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 80
Loi modifiant la Loi sur la police

ARTICLE 9
AM10
Adopté
H

ARTICLE 9 : Sous-section 4

Intitulé

Remplacer l'article 9 du projet de loi par le suivant :

9. La section III du chapitre I du titre IV de cette loi est modifiée par l'ajout, après la sous-section 3 comportant les articles 240 à 255, de la sous-section suivante :

« § 4. — *Procédures relatives à l'excuse d'un policier pour un acte dérogatoire au Code de déontologie*

TEXTE DU PROJET APRÈS AMENDEMENT

9. La section III du chapitre I du titre IV de cette loi est modifiée par l'ajout, après la sous-section 3 comportant les articles 240 à 255, de la sous-section suivante :

« § 4. — ~~Réhabilitation~~ *Procédures relatives à l'excuse d'un policier pour un acte dérogatoire au Code de déontologie*

TEXTE DE LOI APRÈS MODIFICATION TELLE QU'AMENDÉE

§ 4. — *Procédures relatives à l'excuse d'un policier pour un acte dérogatoire au Code de déontologie*

COMMENTAIRE

Cet amendement en est un de concordance avec le remplacement du mot «réhabilitation» par le mot «excuse», ce qui implique un intitulé plus explicite.

A M E N D E M E N T
PROJET DE LOI N° 80
Loi modifiant la Loi sur la police

Art 9
Am 255.1
Am 11
Adopté
JF

ARTICLE 9 : Sous-section 4

Articles 255.1 et 255.9

Article 255.1

« **255.1.** Tout policier qui a été sanctionné pour un acte dérogatoire au Code de déontologie peut, même s'il n'est plus en exercice, demander que sa conduite soit excusée, dans les conditions prévues ci-après.

Cette demande ne peut toutefois être faite pour un acte qui a conduit à la destitution ou au congédiement du policier.

La demande est également irrecevable :

1° si le délai applicable pour sa présentation, suivant les règles énoncées à l'article 255.2, n'a pas été respecté;

2° si elle est incomplète;

3° si le policier a été reconnu coupable d'une infraction visée au paragraphe 3° de l'article 115 ou s'il fait l'objet d'une poursuite criminelle ou, dans l'année précédant la présentation de sa demande, d'une allégation relative à une infraction criminelle;

4° si, au moment de sa présentation, une procédure le concernant en matière déontologique, y compris une plainte, est en cours devant le Commissaire, le Comité, la Cour du Québec ou tout autre tribunal supérieur;

5° si, au moment de sa présentation, le policier est sous le coup d'une autre sanction déontologique.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 80
Loi modifiant la Loi sur la police

Art 9
Art 255.2
Art 12
Adopté
Aujourd'hui
SAMI

ARTICLE 9 : Sous-section 4

Article 255.2

« 255.2. Une demande peut être présentée deux ans après l'exécution de la sanction, lorsque celle-ci consiste en un avertissement, une réprimande ou un blâme, et trois ans après lorsque la sanction consiste en une suspension ou une rétrogradation.

Lorsqu'un policier, qui ne pouvait faire l'objet d'une sanction par suite de sa démission ou de sa retraite, a été déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix, la demande peut être présentée cinq ans après l'expiration de la période pour laquelle il a été déclaré inhabile.

La demande relative à un nouvel acte dérogatoire commis par un policier ayant déjà été excusé-peut être présentée cinq ans après l'exécution de la sanction relative à cet acte.

Une nouvelle demande relative au même acte dérogatoire peut être présentée cinq ans après la décision du Comité la rejetant.

TEXTE DU PROJET APRÈS AMENDEMENT

255.2. La Une demande de réhabilitation peut être présentée après trois **deux** ans après de l'exécution de la sanction, lorsque celle-ci consiste en un avertissement, une réprimande ou un blâme, et après cinq **trois** ans après, lorsque la sanction consiste en une suspension ou une rétrogradation.

— La demande d'~~Lorsqu'un~~ policier, qui a été déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix, du fait qu'il ne pouvait faire l'objet d'une sanction par suite de sa démission ou de sa retraite, a été déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix, la demande peut être présentée après cinq ans après de la fin l'expiration de la période pour laquelle il a été déclaré inhabile.

La demande de réhabilitation pour relative à un nouvel acte dérogatoire commis par un policier ayant déjà été réhabilité excusé peut être présentée après cinq ans après de l'exécution de la sanction relative à cet dernier acte.

Une nouvelle demande relative au même acte dérogatoire peut être présentée cinq ans après la décision du Comité la rejetant.

SOUS-AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 80
Loi modifiant la Loi sur la police

Art 9
Art 255.2
Art 9 SAMI
Adopté

ARTICLE 9 : Sous-section 4

Article : 255.2

Remplacer dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 255.2 introduit par l'article 9 du projet de loi le chiffre « cinq » par le chiffre « trois ».

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 80
Loi modifiant la Loi sur la police

Art. 9
Article 255.3
AM12.1
Adopté
P

ARTICLE 9 : Sous-section 4

Article 255.3

« 255.3. Lorsque plusieurs sanctions ont été imposées simultanément au policier, le délai applicable pour la présentation de sa demande d'excuse est celui se rapportant à la sanction la plus grave.

TEXTE DU PROJET APRÈS AMENDEMENT

255.3. Lorsque plusieurs sanctions ont été imposées simultanément au policier, le délai applicable pour la présentation de sa demande de ~~réhabilitation~~ **d'excuse** est celui se rapportant à la sanction la plus grave.

TEXTE DE LOI APRÈS MODIFICATION TELLE QU'AMENDÉE

255.3. Lorsque plusieurs sanctions ont été imposées simultanément au policier, le délai applicable pour la présentation de sa demande **d'excuse** est celui se rapportant à la sanction la plus grave.

COMMENTAIRE

Cet amendement a strictement pour objet de remplacer le mot « réhabilitation » par le mot « excuse ».

A M E N D E M E N T
PROJET DE LOI N° 80
Loi modifiant la Loi sur la police

ART 9
ART 255.4
ART 13
Accepté
P

ARTICLE 9 : Sous-section 4

Article 255.4

« 255.4. La demande indique tous les actes dérogatoires pour lesquels le policier a été sanctionné, la sanction arrêtée pour chacun d'eux et l'identité du directeur du corps de police qui l'a imposée ainsi que celle du directeur du corps de police dont le policier relève au jour de sa demande. Elle mentionne également l'autorité qui a rendu la décision finale et le numéro de référence de celle-ci.

TEXTE DU PROJET APRÈS AMENDEMENT

255.4. La demande de réhabilitation identifie indique tous les actes dérogatoires reprochés pour lesquels le policier a été sanctionné ainsi que, la sanction imposée arrêtée pour chacun d'eux et l'identité du directeur du corps de police qui l'a imposée ainsi que celle du directeur du corps de police dont le policier relève au jour de sa demande, en précisant. Elle mentionne également l'autorité qui a rendu la décision finale et le numéro de référence de celle-ci.

TEXTE DE LOI APRÈS MODIFICATION TELLE QU'AMENDÉE

255.4. La demande indique tous les actes dérogatoires pour lesquels le policier a été sanctionné, la sanction arrêtée pour chacun d'eux et l'identité du directeur du corps de police qui l'a imposée ainsi que celle du directeur du corps de police dont le policier relève au jour de sa demande. Elle mentionne également l'autorité qui a rendu la décision finale et le numéro de référence de celle-ci.

COMMENTAIRE

Cet amendement remplace le mot « réhabilitation » par le mot « excuse ». Il supprime le qualificatif « d'acte reproché ». Il répond ainsi aux demandes faites en ce sens par les centrales syndicales des policiers.

Il ajoute la mention relative à l'identité du directeur du corps de police qui a imposé la sanction ainsi que celle du directeur dont le policier relève le jour de la demande, de sorte que le greffier ait l'information voulue pour leur transmettre copie de la demande d'excuse du policier.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 80
Loi modifiant la Loi sur la police

ART. 9
ARTICLES 255.5 À
255.8
AM 14

Adopté
B

ARTICLE 9 : Sous-section 4

Article : 255.5 à 255.8

Article 255.5

« **255.5.** La demande, dûment remplie, est déposée au greffe du Comité.

Le greffier en accuse réception et en transmet copie au directeur du corps de police qui a imposé la sanction relative à l'acte dérogatoire qui fait l'objet de la demande.

Copie en est également transmise au directeur du corps de police dont le policier relève au jour de la demande afin qu'il vérifie s'il a été déclaré coupable d'une infraction visée au paragraphe 3° de l'article 115 et s'il fait l'objet d'une poursuite criminelle ou, dans l'année précédant la présentation de sa demande, d'une allégation relative à une infraction criminelle. Si la vérification est faite par un employeur auquel le présent chapitre s'applique, la Sûreté du Québec lui fournit, à sa demande, les renseignements requis. Il répond par écrit au greffier au plus tard 30 jours après la date de la présentation de la demande.

Copie de la demande est aussi transmise au Commissaire pour qu'il vérifie si une plainte concernant le policier est pendante devant lui. Il relève également la date où a été imposée la sanction relative à l'acte dérogatoire pour lequel la demande est faite. Il répond par écrit au greffier au plus tard 15 jours après la date de la présentation de la demande et peut, par la même occasion, faire valoir ses observations.

TEXTE DU PROJET APRÈS AMENDEMENT

255.5. La demande, **dûment remplie**, est déposée au greffe du Comité, ~~accompagnée du montant exigé pour son traitement.~~

~~**255.6.** Le greffier en accuse réception de la demande du policier, dès son dépôt et en transmet copie au directeur du corps de police qui a précédé à l'imposition de~~ **imposé** la sanction relative à l'acte dérogatoire ~~pour lequel la réhabilitation est demandée, au directeur dont il relève à la date de sa demande, ainsi qu'au Commissaire~~ **qui fait l'objet de la demande.**

255.7. Copie en est également transmise ~~Le~~ au directeur du corps de police ~~concerné~~ ~~vérifie si~~ **dont** le policier **relève au jour de la demande afin qu'il vérifie** ~~à~~ **s'il a des antécédents judiciaires été déclaré coupable d'une infraction visée au paragraphe 3° de l'article 115** et s'il fait l'objet d'une poursuite ~~pour une infraction~~ criminelle **ou, dans l'année précédant la présentation de sa demande, d'une allégation relative à une infraction criminelle.** Si la vérification est faite par un employeur auquel le présent chapitre s'applique, la Sûreté du Québec lui fournit, à sa demande, les renseignements requis. Il ~~transmet~~ **répond** par écrit au greffier au plus tard ~~20~~ **30** jours après la date ~~du dépôt de la~~ **présentation** de la demande ~~de réhabilitation.~~

255.8. Copie de la demande est aussi transmise ~~au~~ Commissaire **pour qu'il vérifie** si une plainte concernant le policier est pendante devant lui. Il relève également la date ~~où a été de l'imposition~~ **imposée** de la sanction relative à l'acte dérogatoire pour lequel la ~~réhabilitation~~ demande est ~~demandée~~ **faite.** Il ~~transmet~~ **répond** par écrit au greffier au plus tard ~~40~~ **15** jours après la date ~~de la~~ **présentation** de la demande ~~de réhabilitation~~ **et peut, par la même occasion, faire valoir ses observations.**

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 80
Loi modifiant la Loi sur la police

ART. 9
ART 255,10
AM15
Adopté
B

ARTICLE 9 : Sous-section 4

Article : 255.10

Article 255.6

« **255.6.** Dans le cas où toutes les conditions de recevabilité ont été remplies et que le Commissaire n'a pas d'objections à faire valoir, l'excuse est accordée de plein droit pour une première demande, si la sanction était l'avertissement, la réprimande ou le blâme. Si la sanction était la suspension ou la rétrogradation ou si le Commissaire a des objections à faire valoir, le greffier soumet la demande à l'appréciation du Comité.

Toute nouvelle demande présentée par un policier déjà excusé ou qui s'est vu refuser une excuse est également soumise à l'appréciation du Comité.

En cas d'irrecevabilité de la demande, le greffier en avise par écrit le policier en exposant les motifs de l'irrecevabilité. Dès qu'il est remédié à cette dernière, le policier peut, preuve à l'appui, présenter à nouveau sa demande.

TEXTE DU PROJET APRÈS AMENDEMENT

~~255.10. 6. Lorsque tous les critères~~ **Dans le cas où toutes les conditions** de recevabilité ~~sont satisfaits ont été remplies et que le Commissaire n'a pas d'objections à faire valoir,~~ **l'excuse est accordée de plein droit pour une première demande, si la sanction était l'avertissement, la réprimande ou le blâme. Si la sanction était la suspension ou la rétrogradation ou si le Commissaire a des objections à faire valoir,** le greffier soumet la demande à l'appréciation du Comité.

Toute nouvelle demande présentée par un policier déjà excusé ou qui s'est vu refuser une excuse est également soumise à l'appréciation du Comité.

~~— Dans le cas contraire~~ **En cas d'irrecevabilité de la demande,** le greffier ~~informe en avise~~ par écrit le policier **en exposant les** ~~du~~ motifs de l'irrecevabilité ~~de sa demande.~~ **Dès qu'il est remédié à cette dernière,** le policier peut, ~~sur~~ preuve à l'appui, présenter à nouveau sa demande. ~~Le greffier s'assure de la recevabilité de la demande et la soumet, le cas échéant, à l'appréciation du Comité.~~

TEXTE DE LOI APRÈS MODIFICATION TELLE QU'AMENDÉE

255.6. Dans le cas où toutes les conditions de recevabilité **ont été remplies et que le Commissaire n'a pas d'objections à faire valoir, l'excuse est accordée de plein droit pour une première demande, si la sanction était l'avertissement, la réprimande ou le blâme. Si la sanction était la suspension ou la rétrogradation ou si le Commissaire a des objections à faire valoir,** le greffier soumet la demande à l'appréciation du Comité.

Toute nouvelle demande présentée par un policier déjà excusé ou qui s'est vu refuser une excuse est également soumise à l'appréciation du Comité.

En cas d'irrecevabilité de la demande, le greffier **en avise** par écrit le policier **en exposant les** motifs de l'irrecevabilité. **Dès qu'il est remédié à cette dernière,** le policier peut, preuve à l'appui, présenter à nouveau sa demande.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 80
Loi modifiant la Loi sur la police

ART 9
ARTICLES 255.11
255.12 et 255.14
AMIC
Adopté
JP

ARTICLE 9 : Sous-section 4

Article : 255.11, 255.12 et 255.14

Article 255.7

« 255.7. Le Comité, dans son appréciation de la demande, prend notamment en considération la gravité de l'acte dérogatoire commis et la conduite du policier depuis le prononcé de la sanction.

Le Comité invite le policier concerné et, dans les cas où il l'estime nécessaire pour s'assurer du bien-fondé de la demande, le directeur du corps de police qui a procédé à l'imposition de la sanction, le directeur du corps de police dont il relève le jour de la demande, ainsi que le Commissaire, à faire valoir leurs observations par écrit dans le délai qu'il fixe ou verbalement dans le cadre d'une séance dont il fixe la date et le lieu. Ces observations doivent obligatoirement être recueillies lorsque la demande est faite par un policier qui, ayant été excusé pour un acte fautif, est sanctionné pour un nouvel acte dérogatoire au Code de déontologie ou lorsqu'il s'agit d'une nouvelle demande relative au même acte dérogatoire.

Le Comité peut également requérir tout renseignement ou tout document qu'il estime nécessaire.

Le greffier transmet aux personnes concernées un avis comportant les informations appropriées.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 80

Loi modifiant la Loi sur la police

ART. 9
ARTICLES 255.15

ART 7
Adopté
P

ARTICLE 9 : Sous-section 4

Article : 255.15

Article 255.8

« 255.8. Les règles de preuve, de procédure et de pratique pour l'instruction des demandes faites en vertu de la présente sous-section sont prévues par règlement du Comité soumis à l'approbation du gouvernement.

Les dispositions de la sous-section 2 ne s'appliquent pas à l'instruction de telles demandes.

TEXTE DU PROJET APRÈS AMENDEMENT

~~255.15.8~~ Les règles de preuve, de procédure et de pratique, ~~en matière de réhabilitations,~~ **pour l'instruction des demandes faites en vertu de la présente sous-section** sont prévues par règlement du Comité, ~~Il en est de même pour les frais de traitement de la demande.~~

~~Un règlement pris en application du premier alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement.~~

Les dispositions de la sous-section 2 ne s'appliquent pas ~~en matière de réhabilitation à l'instruction de telles demandes.~~

TEXTE DE LOI APRÈS MODIFICATION TELLE QU'AMENDÉE

255.8. Les règles de preuve, de procédure et de pratique **pour l'instruction des demandes faites en vertu de la présente sous-section** sont prévues par règlement du Comité soumis à l'approbation du gouvernement.

Les dispositions de la sous-section 2 ne s'appliquent pas à l'instruction de telles demandes.

COMMENTAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer la référence au mot « réhabilitation ».

Il retire l'édition d'un règlement sur les frais de traitement des demandes d'excuse, de concordance avec le retrait de l'obligation pour le policier d'accompagner sa demande de tels frais (ancien article 255.9, paragraphe 2°).

Il soumet une certaine réécriture du texte.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 80
Loi modifiant la Loi sur la police

Art 9
Articles 255.17,
255.18 et 255.19
Am 18
Adopté

ARTICLE 9 : Sous-section 4

Article : 255.17, 255.18 et 255.19

Article 255.9

« 255.9. Lorsque la demande est accueillie, le greffier délivre au policier concerné une attestation établissant qu'il a été excusé et faisant mention de chacun des actes pour lesquels il avait été sanctionné.

La délivrance de l'attestation est consignée au registre tenu à cette fin au greffe.

Le greffier transmet un exemplaire de l'attestation au directeur du corps de police qui a imposé la sanction, au directeur dont il relève au jour de la demande, au Commissaire et, le cas échéant, à la Cour du Québec.

Le dossier du policier fait mention de l'excuse qui lui a été accordée.

Les présentes dispositions s'appliquent également à l'annulation d'une excuse déjà accordée.

TEXTE DU PROJET APRÈS AMENDEMENT

~~255.17.9.~~ Lorsque le Comité décide de réhabiliter la demande est accueillie, le greffier délivre au le policier concerné, il lui délivre une attestation de réhabilitation établissant qu'il a été excusé L'attestation fait et faisant mention de tous les chacun des actes pour lesquels actes dérogatoires pour lesquels celle-ci est accordée il avait été sanctionné.

~~255.18.~~ Les attestations délivrées par le Comité sont La délivrance de l'attestation est inscrites consignée au registre tenu à cette fin au greffe.

~~255.19.~~ Le greffier transmet un exemplaire de l'attestation de la réhabilitation du policier au directeur du corps de police qui a procédé à l'imposition de imposé la sanction relative à l'acte dérogatoire pour lequel la réhabilitation est demandée, au directeur dont il relève à la date au jour de la demande, au Commissaire et, le cas échéant, à la Cour du Québec.

Le dossier du policier réhabilité fait mention de sa réhabilitation l'excuse qui lui a été accordée.

Les présentes dispositions s'appliquent de la même manière également à la révocation d'une réhabilitation l'annulation d'une excuse déjà accordée.

A M E N D E M E N T
PROJET DE LOI N° 80
Loi modifiant la Loi sur la police

Art 9
Art 255.20
Am. 19

ARTICLE 9 : Sous-section 4

Article : 255.20

Article 255.10

Adopté
P

« **255.10.** Une fois la demande accueillie, l'acte qui en faisait l'objet ne peut plus être opposé au policier qui l'a commis, à moins que l'excuse qui lui a été accordée n'ait été annulée ou que le Comité n'ait à lui imposer une sanction pour un nouvel acte dérogatoire qu'il a commis.

TEXTE DU PROJET APRÈS AMENDEMENT

~~255.20.10. La réhabilitation a pour objet de rétablir la réputation du policier, sans avoir cependant pour effet d'effacer les faits passés. Le policier réhabilité ne peut se voir opposer l'acte dérogatoire pour lequel il a obtenu sa réhabilitation, sauf dans le cas de révocation de celle-ci.~~ Une fois la demande accueillie, l'acte qui en faisait l'objet ne peut plus être opposé au policier qui l'a commis, à moins que l'excuse qui lui a été accordée n'ait été annulée ou que le Comité n'ait à lui imposer une sanction pour un nouvel acte dérogatoire qu'il a commis.

TEXTE DE LOI APRÈS MODIFICATION TELLE QU'AMENDÉE

255.10. Une fois la demande accueillie, l'acte qui en faisait l'objet ne peut plus être opposé au policier qui l'a commis, à moins que l'excuse qui lui a été accordée n'ait été annulée ou que le Comité n'ait à lui imposer une sanction pour un nouvel acte dérogatoire qu'il a commis.

COMMENTAIRE

Cet amendement supprime la mention relative à la réputation du policier et à celle voulant que les faits passés ne soient pas effacés. Il est important cependant de souligner ici, ne serait-ce que pour répondre à toute question ultérieure relative à *l'intention du législateur*, que le retrait de cette dernière mention n'en élimine pas pour autant la véracité et que l'objectif demeure, c'est-à-dire que les faits passés restent et ne sont pas disparus; ils ne sont que rendus inopposables au policier dont la demande a été accueillie, à moins que l'excuse qui lui a été accordée ne soit annulée ou qu'il récidive.

Art. 9
Art. 255.13
AM 20

et 255.11

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 80

Loi modifiant la Loi sur la police

Adopté
B

ARTICLE 9 : Sous-section 4

Article : 255.13, 255.14 et 255.16

Article 255.11

« 255.11. Toute décision du Comité en matière d'excuse est sans appel.

Toutefois, lorsqu'un fait nouveau est découvert qui aurait pu justifier une décision favorable, le policier débouté peut demander la révision de la décision. Si le fait nouveau est de nature à justifier l'annulation d'une excuse déjà accordée, la révision peut être demandée par le Commissaire.

Dans ces cas, les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 255.7 doivent être invitées à faire valoir leurs observations, dans les conditions qui y sont prévues.

Les conditions de recevabilité et les modalités de traitement prévues par la présente sous-section s'appliquent à ces demandes.».

TEXTE DU PROJET APRÈS AMENDEMENT

~~255.16.11. Toute décision du Comité en matière de réhabilitation d'excuse est définitive sans appel.~~

~~255.13. Toutefois, Le policier qui s'est vu refuser la réhabilitation peut faire une nouvelle demande relativement au même acte lorsqu'un fait nouveau est découvert pourrait qui aurait pu justifier une révision de la décision initiale favorable, le policier débouté peut demander la révision de la décision du Comité. Si le fait nouveau est de nature à justifier l'annulation d'une excuse déjà accordée, la révision peut être demandée par le Commissaire.~~

~~De même, le Commissaire peut demander la révocation de la réhabilitation accordée à un policier lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente.~~

~~255.14. Dans le cadre de l'appréciation des demandes prévues à l'article précédent et de celle du policier déjà réhabilité qui est sanctionné pour un nouvel acte dérogatoire au Code de déontologie, le Comité est tenu d'inviter Dans ces cas, les personnes visées à au deuxième alinéa de l'article 255.12 7 doivent être invitées à faire valoir leurs observations, par écrit ou dans le cadre d'une séance, selon ce qu'il détermine. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de cet article s'appliquent également à de telles demandes dans les conditions qui y sont prévues.~~

~~Les conditions de recevabilité et les modalités de traitement prévues par la présente sous-section s'appliquent à ces demandes.~~

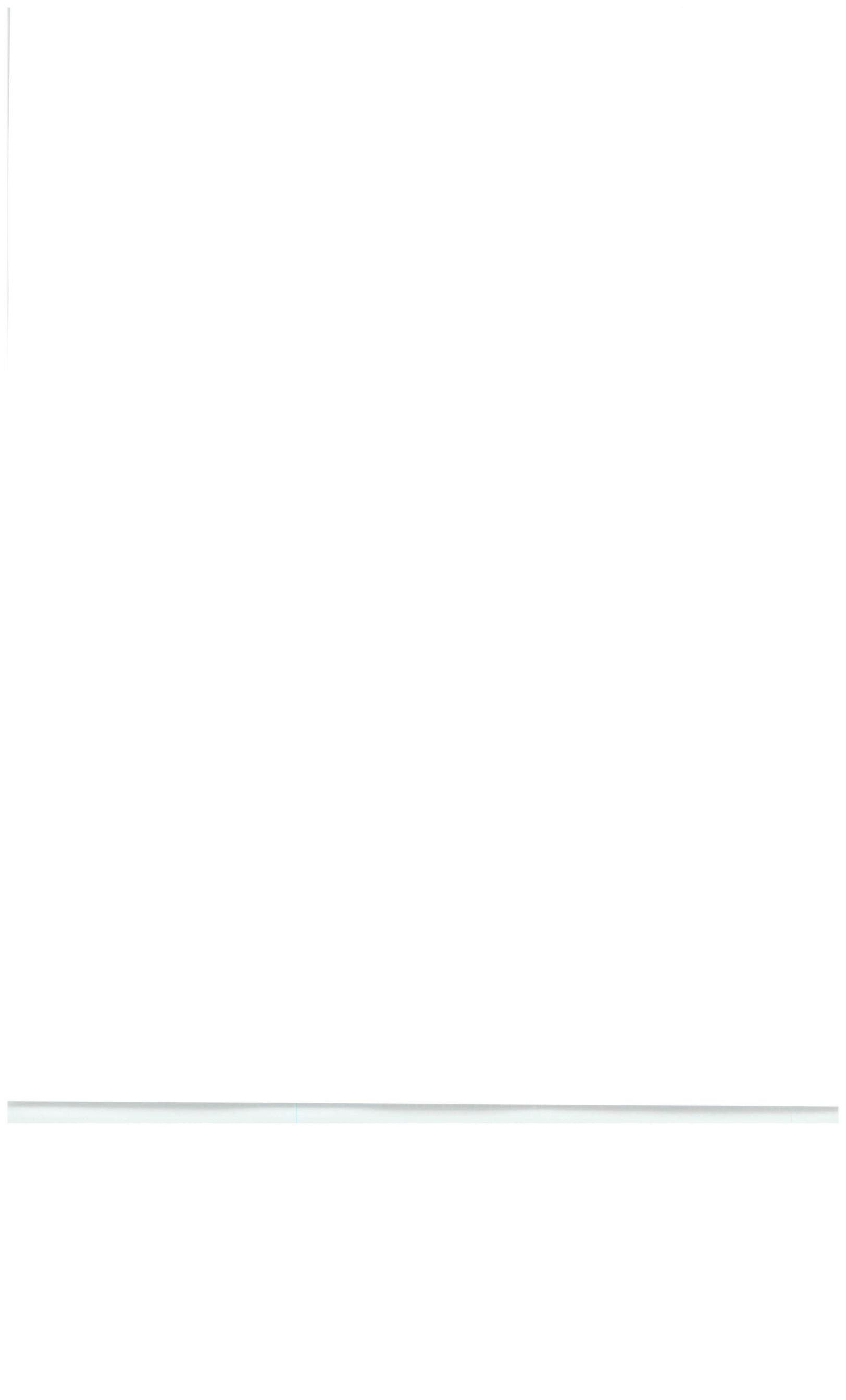
AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 80
Loi modifiant la Loi sur la police

Article 10
Am 21
Adopté
P

ARTICLE 10

Remplacer l'article 10 du projet de loi par le suivant :

« 10. La présente loi entrera en vigueur à la date de sa sanction. ».



ANNEXE II

Amendements rejetés et retirés



Art. 9

Art. 255.2

AM 12

SAM 2

Sous-amendement

Remplacer dans les troisième
et quatrième lignes de l'article
255.2 introduit par l'article 9
du projet de loi le chiffre « cinq »
par le chiffre « trois ». ~~et~~

Retiré
J

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 80
Loi modifiant la Loi sur la police

~~Art 1~~ Ama
~~Art 3~~

Detu
f

ARTICLE 3

REPLACER, À L'ARTICLE 128 MODIFIÉ
PAR L'ARTICLE 3, LES MOTS

« POUR UN ACTE DÉROGATOIRE AU
CODE DE DÉONTOLOGIE QUI LUI A ÉTÉ
REPROCHÉ » PAR LES MOTS

« DONT LA CONDUITE A CONSTITUÉ
UN ACTE DÉROGATOIRE AU CODE
DE DÉONTOLOGIE ».

~~Adopté~~
f

1000

1000

1000

1000

1000

1000



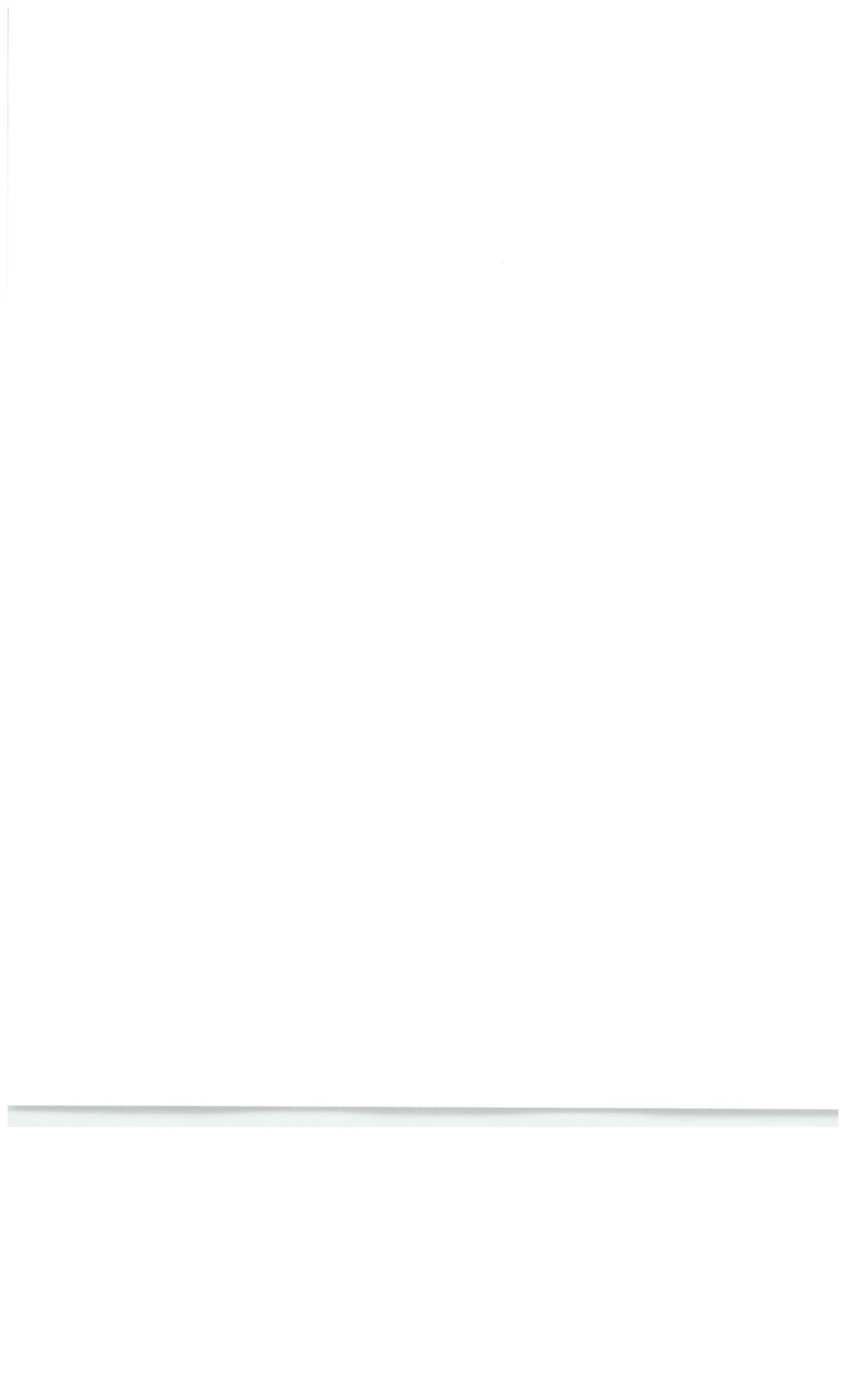
AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 80
Loi modifiant la Loi sur la police

~~ARTICLE 5~~
Article
Ausb
Retire
B

ARTICLE 5 (236)

Introduire dans l'article 236 modifié par l'article 5 du projet de loi, après les mots « directeur du corps de police » les mots « dont le policier concerné relève ».

~~Adapte~~
B



AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 80
Loi modifiant la Loi sur la police

~~Article 6~~
AM7

ARTICLE 6 (239)

Insérer dans le troisième alinéa de l'article 239 modifié par l'article 6 du projet de loi, après les mots « directeur du corps de police » les mots « du policier concerné relève »

~~Adopté~~
B

Retiré
Auc
B

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 80
Loi modifiant la Loi sur la police

~~ARTICLE 7~~
~~Art 8~~

ARTICLE 7 (244)

Insérer dans le premier alinéa de l'article 2 modifié par l'article 7 du projet de loi, après les mots « directeur du corps de police » les mots « du policier concerné relève ».

~~Adopté~~
~~β~~
Auc
Retour
β

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 80
Loi modifiant la Loi sur la police

~~Article 8~~
~~AMG~~

ARTICLE 8 (253)

Insérer dans le deuxième alinéa de l'article 253 modifié par l'article 8 du projet de loi, après les mots « directeur du corps de police » les mots « du policier concerné relève ».

~~Adopté~~
~~β~~

Amé
Petit
β

ANNEXE III

Ordre du jour



COMMISSION DES INSTITUTIONS

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 80,
Loi modifiant la Loi sur la police

Le mardi 7 décembre 2004

Salle Louis-Hippolyte-LaFontaine

ORDRE DU JOUR

11 h 00 REMARQUES PRÉLIMINAIRES

11 h 30 ASSOCIATION DES POLICIÈRES ET POLICIERS PROVINCIAUX DU QUÉBEC

Représentée par : M. Jean-Guy Dagenais, président
M. Jacques Painchaud, vice-président
M^e Robert Castiglio, conseiller juridique

FÉDÉRATION DES POLICIERS ET POLICIÈRES MUNICIPAUX DU QUÉBEC

Représentée par : M. Denis Côté, président
M^e Guy Bélanger, avocat de la FPMQ

FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE MONTRÉAL

Représentée par : M. Georges Painchaud, président

12 h 30 *Suspension*



15 h 00 SÛRETÉ DU QUÉBEC

Représentée par : M. Normand Proulx, directeur général

15 h 45 COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Représenté par : M^e Paul Monty, commissaire à la déontologie policière
M^e Michel Maurice, coordonnateur des Services juridiques

16 h 30 REMARQUES FINALES

17 h 00 *Ajournement*

Secrétariat des commissions
Québec, le 6 décembre 2004, 15 h 06

ANNEXE IV

Liste des organismes qui ont été entendus

Liste des organismes qui ont été entendus

Association des policiers et policières provinciaux du Québec

Commissaire à la déontologie policière

2M

Fédération des policiers et policières municipaux du Québec

Fraternité des policiers et policières de Montréal

Sûreté du Québec

ANNEXE V

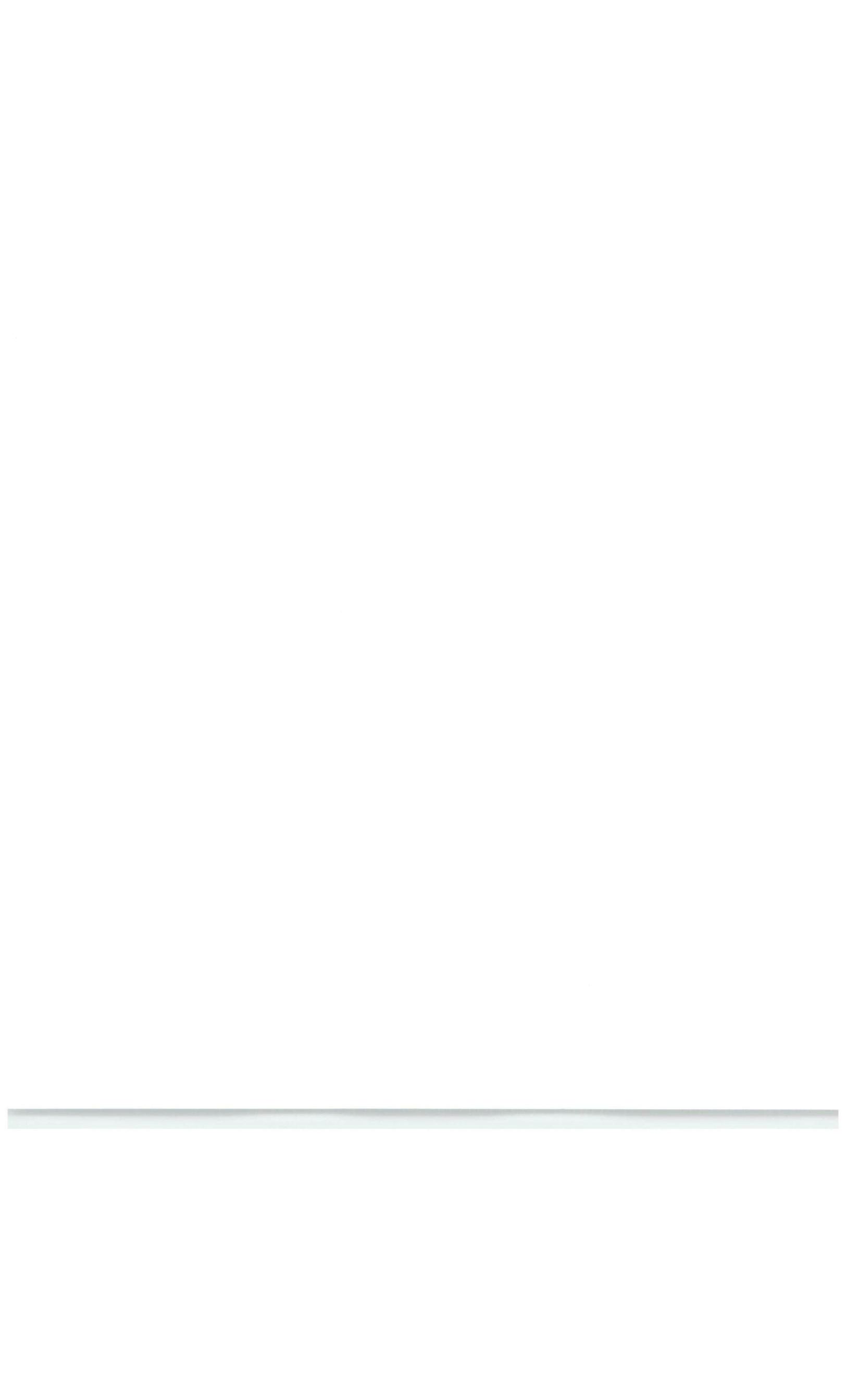
Organisme qui n'a pas été entendu

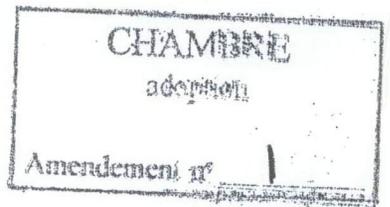


Organisme qui n'a pas été entendu

Protecteur du citoyen

1M





AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 80
Loi modifiant la Loi sur la police

ARTICLE 1.1 : 66

Insérer, après l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« 1.1. L'article 66 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 66. La retraite est obligatoire pour tout membre de la Sûreté qui atteint l'âge de 65 ans. ».

TEXTE DE LA LOI APRÈS MODIFICATION

66. La retraite est obligatoire pour tout membre de la Sûreté après 35 ans de service ou à qui atteint l'âge de 65 ans, selon la première éventualité.

~~Toutefois, le gouvernement peut fixer un nombre d'années de service différent de celui prévu au premier alinéa lorsqu'il rend le régime de retraite visé au premier alinéa de l'article 65 applicable au directeur général, à un ou plusieurs directeurs généraux adjoints ou à l'ensemble des autres officiers.~~

COMMENTAIRE

La modification apportée à l'article 66 de la Loi sur la police supprime l'obligation un membre de la Sûreté de prendre sa retraite après 35 ans de service. Elle maintient cependant l'obligation de prendre sa retraite pour dès qu'il atteint l'âge de 65 ans.

Cette modification fait en sorte que tous les membres de la Sûreté, quelque soit leur grade, sont assujettis au même régime.

a l'appt
FB

